



GOUVERNANCE

Le poids des maux

JEAN-MICHEL GAUDRON | MAISON MODERNE

- ◆ **Les administrateurs de sociétés sont visés par de lourdes dispositions de deux projets de loi visant à les soumettre à des responsabilités directes démesurées.**
- ◆ **Des amendements ont été proposés, mais tous les points de friction ne sont pas pour autant réglés.**

La vie d'administrateur n'est décidément pas un long fleuve tranquille. Qu'elle semble définitivement révolue cette image d'une fonction peinarde, parfois attribuée en récompense de services rendus ! La volonté du législateur de rendre les gouvernances d'entreprise plus efficaces - en particulier pour mieux prévenir les risques de faillite - semble se heurter aujourd'hui aux potentiels dommages collatéraux d'un trop large effet de balancier.

Le projet de loi 7020 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 pose ainsi de sérieux soucis à l'Institut luxembourgeois des administrateurs (Ila), tout comme celui, plus ancien déjà, déposé début 2013, de celui sur la réforme du droit des faillites. D'un côté, il était prévu, initialement, que tous les administrateurs pouvaient « être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due (par la société, ndlr) ». De l'autre, le texte souhaite « faciliter la mise en œuvre de la responsabilité de représentant d'une société en cas d'insuffisance de l'impôt payé par rapport à l'impôt légalement dû ».

« En outre, il est prévu que la procédure se déclenche automatiquement, sans laisser la moindre possibilité à l'administrateur de se défendre en amont. Il doit payer et ensuite, seulement, déposer un recours - non suspensif - devant le tribunal administratif », regrette Raymond Schadeck, le président de l'Ila, vent debout contre ces dispositions.

Depuis plusieurs semaines, les juristes s'activent autour de ce dossier. Fin octobre, un courrier cosigné par l'Ila et l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) était adressé au ministre de la Justice, à l'origine du projet de loi, pour exprimer les inquiétudes des professionnels, estimant que la responsabilité des administrateurs est engagée « de façon particulièrement anormale », puisque les textes prévoient notamment de poursuivre des administrateurs et des gérants sans aucune faute personnelle, au seul motif de ne pas avoir vérifié la conformité des déclarations fiscales de la société. Cela rendrait les administrateurs débiteurs - sur leurs deniers personnels - de dettes qu'ils n'ont pas contractées et dérogerait, notamment, aux principes



fondamentaux de la séparation des patrimoines des sociétés et de leurs dirigeants.

Le conseil d'État lui-même s'est ému de la situation et a délivré une opposition formelle à cette introduction d'une responsabilité sans faute des dirigeants de sociétés.

Avancées partielles

Message en partie reçu, puisque deux amendements au projet de loi 7020 ont été déposés fin novembre. Ils visent à restreindre les dispositions aux seuls administrateurs délégués et gérants, « ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière », et à ne les appliquer qu'en cas d'« inexécution fautive des obligations légales leur incombant ». Avec un bémol : l'absence de définition légale du concept de « gestion journalière », que la doctrine se contente de définir comme les « actes qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales ».

« On espère évidemment que les mêmes amendements vont être apportés sur ce point au projet de loi sur la réforme de la faillite », indique Raymond Schadeck, satisfait du « grand progrès » qui a été fait. Mais une satisfaction qui reste partielle : « La procédure n'est, à notre avis, pas encore assez ajustée au regard des changements demandés », note-t-il ainsi. Car l'autre point sensible, lui, n'a en effet pas été modifié à ce jour : les

sommes qui pourraient être réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie sont en effet, d'après l'article 67-3, « payables dans le mois de la notification de la décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours ».

Pour les juristes qui se sont emparés du dossier, l'appel en garantie de personnes qui ne sont pas, en principe, elles-mêmes tenues à la déclaration et au paiement de la TVA doit être considéré comme une mesure d'exception et rien ne justifie de les priver d'une protection normale en cas de réclamation ou de recours.

L'Ila plaide ainsi pour l'introduction d'un effet suspensif de la procédure de réclamation, à charge de l'administration de se prononcer au plus vite sur cette réclamation.

« Si les nouveaux textes de loi devaient être adoptés sans modification, nous devrions faire face à des démissions massives au sein des entreprises du Grand-Duché », alertaient l'UEL et l'Ila dans leur missive fin octobre. La balle est désormais dans le camp du législateur, alors que le texte de loi sur la réforme fiscale 2017 est censé être adopté avant la fin de l'année... ◆

EN RÉSUMÉ

Les administrateurs tendent le dos : deux projets de loi en cours d'examen pourraient leur faire porter des responsabilités démesurées en cas de défaillance de leur société. L'enjeu est de taille pour la Place tout entière.